

# DECISION DCC 21-426 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Dékanmey du 18 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2020 sous le numéro 2437/671/REC-20, par laquelle monsieur Pierre OUSSA, résidant à Dékanmey, forme un recours contre le chef d'arrondissement de Dékanmey, pour traitements inhumains et dégradants contre sa population ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le chef de l'arrondissement de Dékanmey, monsieur Raymond KOUKPANOU, a créé à son domicile un tribunal privé où il juge des personnes soupçonnées d'être auteurs d'infractions à la loi pénale ; qu'il inflige à ces personnes des sévices, traitements cruels, inhumains et dégradants ; qu'il cite comme exemple le cas de monsieur François KOUTON, à qui il aurait placé des chaînes sur la place publique et qui, n'eut été l'intervention de la police républicaine, n'aurait été délivré ; qu'il mentionne également les cas de monsieur Damas ZANNOU, soupçonné de vol, enfermé chez lui puis traîné à travers tout le village, messieurs Martin AWOUSSINOU et Damien

HOUNSOU, soupçonnés eux aussi de vol et soumis au même traitement, monsieur Damien HOUNSOU et son frère jumeau, soumis au même sort pour une affaire de convoitise de femme ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin qu'un terme soit mis à ces agissements ;

**Considérant** qu'à l'audience du 18 novembre 2021, monsieur Raymond KOUKPANOU réfute toutes les accusations portées contre lui et dénonce un acharnement politique de son adversaire ;

**Vu** l'article 18 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, le requérant dénonce des faits de torture, de sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par le chef de l'arrondissement de Dékanmey à sa population ; qu'il ne rapporte cependant aucune preuve matérielle au soutien de ses prétentions, réfutées par le mis en cause ; qu'il échet en cet état, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre OUSSA, à monsieur Raymond KOUKPANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie Josde	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre


Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**